



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté

**portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public
«Fonds de Compensation Nantes-Atlantique»**

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
 - VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 modifié portant approbation de la convention constitutive du GIP « Fonds de compensation Nantes-Atlantique (FCNA) » ;
 - VU** la délibération de l'assemblée générale du GIP FCNA relative à la modification de la convention constitutive du GIP FCNA portant sur les articles 14 et 15 en date du 12 novembre 2020 ;
 - VU** l'avis de la directrice régionale de finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 17 décembre 2020 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvées les modifications de la convention constitutive telles que présentées lors de la séance de l'assemblée générale du GIP FCNA du 12 novembre 2020 et figurant en italique dans le document annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique. Ils sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du groupement : Madame la présidente de Nantes-Métropole, Madame la maire de Bouguenais, Monsieur le maire de Rezé, Monsieur le maire de Saint-Aignan-Grandlieu ainsi qu'à Madame la directrice régionale des finances publique de la région Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 30 décembre 2020

Le préfet,



Didier MARTIN

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
Fonds de ompensat(ion Nantes Atlantique

- Convention constitutive -

Modifiée lors de l'AG du 12 novembre 2020

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier – Constitution

Article 1^{er} – Dénomination

La dénomination du groupement est : Fonds de compensation Nantes-Atlantique (FCNA)

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1. Objet :

Le groupement d'intérêt public a pour objet l'accompagnement des populations et des collectivités riveraines de l'aéroport de Nantes Atlantique, en compensation des nuisances induites par le maintien de l'aéroport et dans un objectif de solidarité territoriale.

À ce titre, il crée un fonds de compensation et en assure la gestion financière et comptable.

Plus généralement, le groupement peut assurer, directement ou indirectement, toutes autres activités visant à favoriser la réalisation de son objet.

Le FCNA permettra, selon des critères à déterminer, de financer des aides pour l'insonorisation des logements des riverains de l'aéroport, situés dans le périmètre du plan de gêne sonore en vigueur.

Le FCNA permettra également, sur décision des membres du groupement et dans des conditions à définir, de contribuer au financement d'autres opérations de compensation, notamment à l'occasion :

- de la mise en œuvre d'un droit de délaissement d'habitations
- de la revente d'habitations enregistrant une moins-value liée à leur proximité avec l'aéroport
- du transfert d'équipements publics situés à proximité de l'aéroport.

2.2. Le champ d'intervention :

Le périmètre d'action du GIP sera départemental et portera principalement sur le ressort géographique de la métropole de Nantes.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au 5, rue du roi Albert, 44 000 Nantes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Les correspondances sont à adresser au 6, quai Ceineray – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Il peut être dissous sur simple décision de ses membres.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Membres du groupement

Le groupement est composé des membres fondateurs suivants :

- l'État, représenté par le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant – 6 quai Ceineray BP 33515 - 44 035 Nantes Cedex 1
- Nantes-Métropole – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – 2 cours du champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9
- La commune de Rezé - Place Jean-Baptiste-Daviais BP 159 - 44 403 Rezé Cedex
- La commune de Bouguenais - 1 rue de la Commune de Paris 1871 BP 4109 - 44341 Bouguenais Cedex
- La commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu - Place Millénia - 44860 Saint-Aignan de Grand Lieu

Par ailleurs, des personnalités qualifiées (personnes morales ou physiques) peuvent être choisies par l'assemblée générale en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du groupement. Elles assistent avec voix consultative à l'assemblée générale.

Article 6 – Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- État : 52 %
- Nantes-Métropole : 12 %
- Rezé : 12 %
- Bouguenais : 12 %
- Saint-Aignan-de-Grandlieu : 12 %

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'assemblée générale est proportionnel aux droits statutaires.

Article 7 – Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Ressources du groupement et contributions des membres :

7.1.1. Capital :

Le groupement est constitué sans capital.

7.1.2. Ressources :

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

7.1.3. Les contributions des membres :

Les contributions des membres aux charges du groupement sont apportées sous forme de

- contributions financières au budget annuel,
- mise à disposition, sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements matériels ou immatériels,
- tout autre type de contribution au fonctionnement du groupement telles que prévues à l'article 7.1.2, leur valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les contributions sont fixées annuellement par l'assemblée générale, à la majorité des 3/5èmes, lors de l'adoption du budget et sont précisées dans une annexe financière, laquelle comprend notamment le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre. La répartition des contributions est indépendante des droits statutaires fixés à l'article 6.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le groupement et les personnes mettant à disposition.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Les membres du groupement sont tenus aux dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à

raison de ses contributions aux charges.

Les subventions versées par un membre ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer ses obligations au regard des dettes du groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Article 8 – Adhésion, retrait

8.1. Adhésion :

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

8.2 Retrait :

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du groupement 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours et qu'il soit à jour de ses participations financières annuelles prévues à l'article 7.1.3

Titre II – Fonctionnement

Article 9 – Régime applicable aux personnels du groupement et son directeur

Chaque membre du Groupement peut mettre à disposition de celui-ci des personnels, lesquels conservent leur statut d'origine. Des agents des membres fondateurs peuvent également être détachés auprès du Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement.

Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, le Groupement peut procéder à des recrutements en propre pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions.

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le cas échéant, les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

Article 10 – Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à ses membres conformément aux règles établies à l'article 18.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

Article 11 – Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, pourra préciser, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 12 – Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, et arrêtée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce sur ces questions à la majorité des 3/5èmes des membres présents.

Article 13 –Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique et du droit public.

Le groupement est soumis à la comptabilité budgétaire et applique en conséquence les titre Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP »).

Titre III – Organisation, administration et représentation du groupement

Article 14 – Assemblée générale

14.1 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées qui ne disposent que d'une voix consultative

Le représentant de chacun des membres du groupement et son suppléant à l'assemblée générale est désigné par l'autorité compétente ou par l'assemblée délibérante du membre.

L'assemblée générale est présidée par le représentant de l'État.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par l'un de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée dix jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix exprimées sauf en matière de contribution des membres conformément aux articles 7.1.3 et 12.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par son président.

Le directeur du groupement assiste, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale, précisera les autres règles de fonctionnement.

14.2. Compétence de l'assemblée générale :

L'assemblée générale des membres du groupement prend toute décision relative à l'administration du groupement conformément à l'article 105 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et délibère notamment sur les objets relatifs à la vie du groupement suivants :

- toute modification de la convention constitutive ;
- la dissolution du groupement ;
- les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du groupement en une autre structure ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- le retrait ou le départ d'un membre et ses modalités financières ;
- la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- l'affectation des éventuels excédents ;

et notamment sur les affaires du groupement suivants :

- les orientations du groupement et les décisions en vue de leur réalisation ;
- les dépenses d'intervention engagées par le groupement *à l'exception des dépenses engagées dans le cadre du dispositif d'aide complémentaire* ;
- l'adoption du règlement d'attribution des aides mis en place par le groupement ;
- le fonctionnement du groupement ;
- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- le règlement financier et le règlement intérieur du groupement ;
- la nomination du directeur du groupement.

Article 15 – Directeur du groupement

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Le directeur du groupement est nommé par l'assemblée générale.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il prépare les travaux de l'assemblée générale et, notamment, le budget et les budgets rectificatifs ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- *il engage les dépenses d'aide complémentaire validées par les membres de la Commission Consultative d'aide aux riverains et rend compte de l'engagement de ces dépenses aux membres du groupement au moins 2 fois par an ;*
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement. »

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte à l'assemblée générale de l'activité du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions.

Titre IV – Liquidation du groupement

Article 16 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale ;
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 17 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 18 – Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 19 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait en cinq exemplaires, le 2 août 2019

Pour l'État

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire-Atlantique
Signé : Claude d'HARCOURT

Pour Nantes Métropole,

La présidente,
Signé : Johanna ROLLAND

Pour la commune de Rezé,

le 1er adjoint
Signé : Christian BROCHARD

Pour la commune de Bouguenais,

L'adjoint au maire,
Signé : Gauthier LORTHIOIS

Pour la commune de Saint-Aignan-Grandlieu,

Le maire,
signé : Jean-Claude LEMASSON